

**ЗАКЛЮЧИТЕЛЕН АКТ
НА ДОГОВОРА ЗА ПРИСЪЕДИНЯВАНЕ
КЪМ ЕВРОПЕЙСКИЯ СЪЮЗ 2005 г.**

**ACTA FINAL
DEL TRATADO RELATIVO A LA ADHESIÓN
A LA UNIÓN EUROPEA 2005**

**ZÁVĚREČNÝ AKT
SMLOUVY O PŘISTOUPENÍ
K EVROPSKÉ UNII 2005**

**SLUTAKT
TIL TRAKTATEN OM TILTRÆDELSE
AF DEN EUROPÆISKE UNION 2005**

**SCHLUSSAKTE
ZUM VERTRAG ÜBER DEN BEITRITT
ZUR EUROPÄISCHEN UNION 2005**

**2005. AASTA
EUROOPA LIIDUGA ÜHINEMISE LEPINGU
LÕPPAKT**

**ΤΕΛΙΚΗ ΠΡΑΞΗ
ΤΗΣ ΣΥΝΘΗΚΗΣ ΠΡΟΣΧΩΡΗΣΕΩΣ
ΣΤΗΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΗ ΕΝΩΣΗ 2005**

**FINAL ACT
TO THE TREATY OF ACCESSION
TO THE EUROPEAN UNION 2005**

**ACTE FINAL
DU TRAITE RELATIF A L'ADHESION
A L'UNION EUROPEENNE DE 2005**

**IONSTRAIM CHRÍOCHNAITHEACH
AN CHONARTHA AONTACHAIS
LEIS AN AONTAS EORPACH 2005**

**ATTO FINALE
DEL TRATTATO DI ADESIONE
ALL'UNIONE EUROPEA 2005**

**NOBEIGUMA AKTS
LĪGUMAM
PAR PIEVIENOŠANOS EIROPAS SAVIENĪBAI, 2005**

**2005 M. STOJIMO Į
EUROPOS SAJUNGA SUTARTIES
BAIGIAMASIS AKTAS**

**AZ EURÓPAI UNIÓHOZ TÖRTÉNŐ CSATLAKOZÁSRÓL SZÓLÓ SZERZŐDÉS
ZÁRÓOKMÁNYA
2005**

**L-ATT FINALI
GHAT-TRATTAT TA' L-ADEŻJONI
MA' L-UNJONI EWROPEA 2005**

**SLOTAKTE
BIJ HET VERDRAG BETREFFENDE DE TOETREDING
TOT DE EUROPESE UNIE 2005**

**AKT KOŃCOWY
DO TRAKTATU O PRZYSTĄPIENIU
DO UNII EUROPEJSKIEJ 2005**

**ACTA FINAL
DO TRATADO DE ADESÃO
À UNIÃO EUROPEIA DE 2005**

**ACT FINAL
AL TRATATULUI DE ADERARE
LA UNIUNEA EUROPEANĂ DIN 2005**

**ZÁVEREČNÝ AKT
K ZMLUVE O PRISTÚPENÍ
K EURÓPSKEJ ÚNII 2005**

**SKLEPNA LISTINA
POGODBE O PRISTOPU
K EVROPSKI UNIJI
2005**

**EUROOPAN UNIONIIN
LIITTYMISESTÄ 2005 TEHDYN SOPIMUKSEN
PÄÄTÖSASIAKIRJA**

**SLUTAKT
TILL FÖRDRAGET OM ANSLUTNING
TILL EUROPEISKA UNIONEN 2005**

ACTE FINAL

I. TEXTE DE L'ACTE FINAL

1. Les plénipotentiaires:

DE SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

DE LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE,

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,

DE SA MAJESTÉ LA REINE DE DANEMARK,

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

DE SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE,

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

DU PRÉSIDENT D'IRLANDE,

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,

DE LA PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,

DE SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG,

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE,

DU PRÉSIDENT DE MALTE,

DE SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS,

DU PRÉSIDENT FÉDÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

DU PRÉSIDENT DE LA ROUMANIE,

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE,

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE,

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

DU GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE SUÈDE,

DE SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET
D'IRLANDE DU NORD,

Réunis à Luxembourg le vingt-cinq avril de l'an deux mille cinq à l'occasion de la signature du traité entre le Royaume de Belgique, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (États membres de l'Union européenne) et la République de Bulgarie et la Roumanie relatif à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne.

Ont constaté que les textes suivants ont été établis et arrêtés au sein de la Conférence entre les États membres de l'Union européenne et la République de Bulgarie et la Roumanie relative à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne:

- I. le traité entre le Royaume de Belgique, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (États membres de l'Union européenne) et la République de Bulgarie et la Roumanie relatif à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne (ci-après dénommé "traité d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne");
- II. le texte du traité établissant une Constitution pour l'Europe, rédigé en langues bulgare et roumaine;

- III. le protocole relatif aux conditions et modalités d'admission de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne (ci-après dénommé "protocole d'adhésion");
- IV. les textes énumérés ci-après qui sont annexés au protocole d'adhésion:
- A. Annexe I: Liste des conventions et protocoles auxquels la Bulgarie et la Roumanie adhèrent au moment de l'adhésion (visée à l'article 3, paragraphe 3, du protocole)
- Annexe II: Liste des dispositions de l'acquis de Schengen intégré dans le cadre de l'Union européenne et les actes fondés sur celui-ci ou qui s'y rapportent, qui sont contraignantes et applicables dans les nouveaux États membres dès l'adhésion (visée à l'article 4, paragraphe 1, du protocole)
- Annexe III: Liste visée à l'article 16 du protocole: adaptations des actes adoptés par les institutions
- Annexe IV: Liste visée à l'article 17 du protocole: adaptations complémentaires des actes adoptés par les institutions
- Annexe V: Liste visée à l'article 18 du protocole: autres dispositions permanentes

Annexe VI: Liste visée à l'article 20 du protocole: mesures transitoires - Bulgarie

Annexe VII: Liste visée à l'article 20 du protocole: mesures transitoires - Roumanie

Annexe VIII: Développement rural (visé à l'article 34 du protocole)

Annexe IX: Engagements spécifiques contractés par la Roumanie et exigences acceptées par celle-ci lors de la clôture des négociations d'adhésion le 14 décembre 2004 (visés à l'article 39 du protocole);

B. le texte du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ainsi que des traités qui l'ont modifié ou complété, en langues bulgare et roumaine;

V. l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République de Bulgarie et de la Roumanie et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne (ci-après dénommé "l'acte d'adhésion");

VI. les textes énumérés ci-après annexés à l'acte d'adhésion:

A. Annexe I: Liste des conventions et protocoles auxquels la Bulgarie et la Roumanie adhèrent au moment de l'adhésion (visée à l'article 3, paragraphe 3, de l'acte d'adhésion)

- Annexe II: Liste des dispositions de l'acquis de Schengen intégré dans le cadre de l'Union européenne et les actes fondés sur celui-ci ou qui s'y rapportent, qui sont contraignantes et applicables dans les nouveaux États membres dès l'adhésion (visée à l'article 4, paragraphe 1, de l'acte d'adhésion)
- Annexe III: Liste visée à l'article 19 de l'acte d'adhésion: adaptations des actes adoptés par les institutions
- Annexe IV: Liste visée à l'article 20 de l'acte d'adhésion: adaptations complémentaires des actes adoptés par les institutions
- Annexe V: Liste visée à l'article 21 de l'acte d'adhésion: autres dispositions permanentes
- Annexe VI: Liste visée à l'article 23 de l'acte d'adhésion: mesures transitoires - Bulgarie
- Annexe VII: Liste visée à l'article 23 de l'acte d'adhésion: mesures transitoires - Roumanie
- Annexe VIII: Développement rural (visé à l'article 34 de l'acte d'adhésion)

Annexe IX: Engagements spécifiques contractés par la Roumanie et exigences acceptées par celle-ci lors de la clôture des négociations d'adhésion le 14 décembre 2004 (visés à l'article 39 de l'acte d'adhésion);

- B. les textes du traité sur l'Union européenne, du traité instituant la Communauté européenne et du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ainsi que des traités qui les ont modifiés ou complétés, y compris le traité relatif à l'adhésion du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le traité relatif à l'adhésion de la République hellénique, le traité relatif à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise, le traité relatif à l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède, ainsi que le traité relatif à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, en langues bulgare et roumaine.

2. Les Hautes Parties Contractantes sont parvenues à un accord politique sur une série d'adaptations qui, du fait de l'adhésion, devaient être apportées à des actes adoptés par les institutions, et elles invitent le Conseil et la Commission à adopter, avant l'adhésion, ces adaptations complétées et actualisées, s'il y a lieu, pour tenir compte de l'évolution du droit de l'Union, conformément à l'article 56 du protocole d'adhésion ou, selon le cas, à l'article 56 de l'acte d'adhésion, comme le mentionne l'article 4, paragraphe 3, du traité d'adhésion.

3. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à communiquer à la Commission et à chaque autre Partie Contractante toutes les informations nécessaires qu'il convient de communiquer aux fins de l'application du protocole d'adhésion ou, selon le cas, de l'acte d'adhésion. Le cas échéant, ces informations sont fournies suffisamment à temps avant l'adhésion, de façon à permettre la pleine application du protocole d'adhésion ou, selon le cas, de l'acte d'adhésion, à compter de la date d'adhésion, notamment pour ce qui est du fonctionnement du marché intérieur. Dans ce cadre, il est primordial que les mesures adoptées par la Bulgarie et la Roumanie soient notifiées rapidement conformément à l'article 53 du protocole d'adhésion ou, selon le cas, à l'article 53 de l'acte d'adhésion. La Commission peut informer la République de Bulgarie et la Roumanie du moment auquel elle estime qu'il est approprié d'avoir reçu ou transmis des informations spécifiques. Antérieurement à la date de signature, les Parties Contractantes ont reçu une liste énonçant les obligations en matière d'information dans le domaine vétérinaire.

4. Les plénipotentiaires ont pris acte des déclarations qui ont été faites et qui sont annexées au présent acte final:
 - A. Déclarations communes des États membres actuels
 1. Déclaration commune sur la libre circulation des travailleurs: Bulgarie
 2. Déclaration commune sur les légumineuses à grains: Bulgarie
 3. Déclaration commune sur la libre circulation des travailleurs: Roumanie
 4. Déclaration commune sur le développement rural: Bulgarie et Roumanie
 - B. Déclaration commune des États membres actuels et de la Commission
 5. Déclaration commune sur les travaux de préparation de la Bulgarie et de la Roumanie en vue de l'adhésion
 - C. Déclaration commune de divers États membres actuels
 6. Déclaration commune de la République fédérale d'Allemagne et de la République d'Autriche sur la libre circulation des travailleurs: Bulgarie et Roumanie
 - D. Déclaration de la République de Bulgarie
 7. Déclaration de la République de Bulgarie sur l'utilisation de l'alphabet cyrillique au sein de l'Union européenne
5. Les Plénipotentiaires ont pris acte de l'échange de lettres entre l'Union européenne et la République de Bulgarie et la Roumanie concernant une procédure d'information et de consultation pour l'adoption de certaines décisions et autres mesures à prendre pendant la période précédant l'adhésion; cet échange de lettres est annexé au présent acte final.

II. DÉCLARATIONS

A. DÉCLARATIONS COMMUNES DES ÉTATS MEMBRES ACTUELS

1. DÉCLARATION COMMUNE

SUR LA LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS: BULGARIE

L'Union européenne met l'accent sur la modulation et la souplesse considérables introduites dans le régime de libre circulation des travailleurs. Les États membres s'efforceront d'octroyer aux ressortissants bulgares un accès plus ouvert à leur marché du travail dans le cadre de leur droit interne, en vue d'accélérer l'alignement sur l'acquis. En conséquence, les possibilités d'emploi dans l'Union européenne pour les ressortissants bulgares devraient être grandement améliorées après l'adhésion de la Bulgarie. En outre, les États membres de l'Union européenne tireront le meilleur parti du régime proposé pour parvenir le plus rapidement possible à appliquer pleinement l'acquis dans le domaine de la libre circulation des travailleurs.

2. DÉCLARATION COMMUNE RELATIVE AUX LÉGUMINEUSES À GRAINS: BULGARIE

En ce qui concerne les légumineuses à grains, une superficie de 18 047 ha a été prise en compte pour le calcul du plafond national pour la Bulgarie visé à l'annexe VIII A du règlement (CE) n° 1782/2003 du 29 septembre 2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

3. DÉCLARATION COMMUNE SUR LA LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS: ROUMANIE

L'Union européenne met l'accent sur la modulation et la souplesse considérables introduites dans le régime de libre circulation des travailleurs. Les États membres s'efforcent d'octroyer aux ressortissants roumains un accès plus ouvert à leur marché du travail dans le cadre de leur droit interne, en vue d'accélérer l'alignement sur l'acquis. En conséquence, les possibilités d'emploi dans l'Union européenne pour les ressortissants roumains devraient être grandement améliorées après l'adhésion de la Roumanie. En outre, les États membres de l'Union européenne tireront le meilleur parti du régime proposé pour parvenir le plus rapidement possible à appliquer pleinement l'acquis dans le domaine de la libre circulation des travailleurs.

4. DÉCLARATION COMMUNE SUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL: BULGARIE ET ROUMANIE

En ce qui concerne les crédits d'engagement affectés au développement rural au titre du FEOGA, section "Garantie" pour la Bulgarie et la Roumanie pendant la période de trois ans 2007-2009 visés à l'article 34, paragraphe 2, du protocole d'adhésion et à l'article 34, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion, l'Union note que l'on peut s'attendre aux enveloppes suivantes:

(millions d'euros, prix de 2004)

	2007	2008	2009	2007-2009
Bulgarie	183	244	306	733
Roumanie	577	770	961	2 308
Total	760	1 014	1 267	3 041

Les crédits affectés au développement rural de la Bulgarie et de la Roumanie après la période de trois ans 2007-2009 seront fonction de l'application des règles en vigueur ou des règles résultant d'éventuelles réformes politiques entreprises d'ici là.

**B. DÉCLARATION COMMUNE
DES ÉTATS MEMBRES ACTUELS ET DE LA COMMISSION**

**5. DÉCLARATION COMMUNE
SUR LES TRAVAUX DE PRÉPARATION DE LA BULGARIE ET DE LA ROUMANIE
EN VUE DE L'ADHÉSION**

L'Union européenne continuera de suivre avec attention les travaux de préparation effectués par la Bulgarie et la Roumanie et les résultats obtenus par celles-ci, y compris la mise en œuvre effective des engagements qu'elles ont contractés dans chacun des domaines de l'acquis.

L'Union européenne rappelle les conclusions de la présidence du Conseil européen qui s'est tenu les 16 et 17 décembre 2004, en particulier les points 8 et 12, qui soulignent que, dans le cas de la Roumanie, l'attention portera notamment sur les travaux de préparation dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, de la concurrence et de l'environnement, tandis que, dans le cas de la Bulgarie, elle portera notamment sur les travaux de préparation dans le domaine de la justice et des affaires intérieures. La Commission continuera à présenter chaque année un rapport sur les progrès réalisés par la Bulgarie et la Roumanie sur la voie de l'adhésion, assorti le cas échéant de recommandations. L'Union européenne rappelle que des clauses de sauvegarde prévoient des mesures destinées à faire face aux problèmes graves qui pourraient survenir, selon le cas, avant l'adhésion ou dans les trois années qui suivront celle-ci.

C. DÉCLARATION COMMUNE
DE DIVERS ÉTATS MEMBRES ACTUELS

6. DÉCLARATION COMMUNE
DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE ET DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE
SUR LA LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS: BULGARIE ET ROUMANIE

Au point 13 des mesures transitoires sur la libre circulation des travailleurs, au titre de la directive 96/71/CE, dans les annexes VI et VII du protocole d'adhésion et de l'acte d'adhésion, la République fédérale d'Allemagne et la République d'Autriche, en accord avec la Commission, comprennent que, le cas échéant, les termes "certaines régions" peuvent également être entendus comme recouvrant l'ensemble du territoire national.

D. DÉCLARATION DE LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE

7. DÉCLARATION DE LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE SUR L'UTILISATION DE L'ALPHABET CYRILLIQUE DANS L'UNION EUROPÉENNE

Dès que le bulgare aura été reconnu comme une langue authentique des traités ainsi que comme langue officielle et de travail utilisée par les institutions de l'Union européenne, l'alphabet cyrillique deviendra l'un des trois alphabets officiellement employés dans l'Union européenne. Avec cet élément substantiel du patrimoine culturel de l'Europe, la Bulgarie apporte une contribution particulière à la diversité linguistique et culturelle de l'Union.

III. ÉCHANGE DE LETTRES

Échange de lettres
entre l'Union européenne
et la République de Bulgarie et la Roumanie
concernant une procédure d'information et de consultation
pour l'adoption de certaines décisions et autres mesures
à prendre pendant la période précédant l'adhésion

Lettre n° 1

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer à la question d'une procédure d'information et de consultation pour l'adoption de certaines décisions et autres mesures à prendre pendant la période précédant l'adhésion de votre pays à l'Union européenne, question qui avait été soulevée dans le cadre des négociations d'adhésion.

Par la présente, je confirme que l'Union européenne est en mesure d'approuver, selon les modalités prévues dans l'annexe de la présente lettre, cette procédure qui pourrait être mise en œuvre à compter du 1er octobre 2004.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de la présente lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Lettre n° 2

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre libellée comme suit:

"J'ai l'honneur de me référer à la question d'une procédure d'information et de consultation pour l'adoption de certaines décisions et autres mesures à prendre pendant la période précédant l'adhésion de votre pays à l'Union européenne, question qui avait été soulevée dans le cadre des négociations d'adhésion.

Par la présente, je confirme que l'Union européenne est en mesure d'approuver, selon les modalités prévues dans l'annexe de la présente lettre, cette procédure qui pourrait être mise en œuvre à compter du 1er octobre 2004.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de la présente lettre."

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

ANNEXE

Procédure d'information et de consultation
pour l'adoption de certaines décisions et autres mesures
à prendre pendant la période précédant l'adhésion

I.

1. Afin d'assurer l'information adéquate de la République de Bulgarie et de la Roumanie, ci-après dénommées "États adhérents", toute proposition, communication, recommandation ou initiative pouvant conduire à des décisions des institutions ou des instances de l'Union européenne est portée à la connaissance des États adhérents après avoir été transmise au Conseil.
2. Les consultations ont lieu à la demande motivée d'un État adhérent qui y fait explicitement état de ses intérêts en tant que futur membre de l'Union et y présente ses observations.
3. Les décisions administratives ne doivent pas, d'une façon générale, donner lieu à des consultations.

4. Les consultations ont lieu au sein d'un comité intérimaire composé de représentants de l'Union et des États adhérents. Sauf objection motivée d'un État adhérent, les consultations peuvent également avoir lieu sous forme d'échange de messages par voie électronique, notamment en ce qui concerne la politique étrangère et de sécurité commune.
5. Du côté de l'Union, les membres du comité intérimaire sont les membres du comité des représentants permanents ou ceux qu'ils désignent à cet effet. Le cas échéant, ils peuvent être les membres du Comité politique et de sécurité. La Commission est invitée à se faire représenter à ces travaux.
6. Le comité intérimaire est assisté d'un secrétariat, qui est celui de la conférence, reconduit à cet effet.
7. Les consultations interviennent normalement dès que les travaux préparatoires menés sur le plan de l'Union en vue de l'adoption de décisions ou de positions communes par le Conseil ont dégagé des orientations communes permettant de prévoir utilement de telles consultations.
8. Si les consultations laissent subsister des difficultés sérieuses, la question peut être évoquée au niveau ministériel, à la demande d'un État adhérent.

9. Les dispositions figurant ci-avant s'appliquent mutatis mutandis aux décisions du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement.
10. La procédure prévue aux points précédents s'applique également à toute décision à prendre par les États adhérents qui pourrait avoir une incidence sur les engagements résultant de leur qualité de futurs membres de l'Union.

II.

11. L'Union, la République de Bulgarie et la Roumanie prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que leur adhésion aux accords ou conventions visés à l'article 3, paragraphe 3, et à l'article 6, paragraphes 2 et 6, du protocole relatif aux conditions et modalités d'admission de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne et à l'article 3, paragraphe 3, à l'article 6, paragraphes 2 et 6, de l'acte relatif aux conditions et modalités d'admission de la République de Bulgarie et de la Roumanie coïncide dans la mesure du possible, et aux conditions énoncées dans ledit protocole et dans ledit acte, avec l'entrée en vigueur du traité d'adhésion.
12. Dans la mesure où les accords ou conventions entre États membres n'existent qu'à l'état de projets et ne pourront probablement pas être signés pendant la période précédant l'adhésion, les États adhérents seront invités à s'associer, après la signature du traité d'adhésion et selon des procédures appropriées, à l'élaboration de ces projets dans un esprit constructif et de manière à en faciliter la conclusion.

13. En ce qui concerne la négociation avec les parties cocontractantes des protocoles visés à l'article 6, paragraphe 2, deuxième alinéa, du protocole relatif aux conditions et modalités d'admission de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne, et à l'article 6, paragraphe 2, deuxième alinéa, de l'acte relatif aux conditions et modalités d'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie, les représentants des États adhérents sont associés aux travaux à titre d'observateurs, aux côtés des représentants des États membres actuels.
14. Certains des accords non préférentiels conclus par la Communauté et dont la durée de validité dépasse la date d'adhésion pourront faire l'objet d'adaptations ou d'aménagements pour tenir compte de l'élargissement de l'Union. Ces adaptations ou aménagements seront négociés par la Communauté en y associant les représentants des États adhérents selon la procédure visée à l'alinéa précédent.

III.

15. Les institutions établissent en temps utile les textes visés aux articles 58 et 60 du protocole relatif aux conditions et modalités d'admission de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne et aux articles 58 et 60 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie. À cette fin, les gouvernements de la République de Bulgarie et de la Roumanie transmettent en temps opportun les traductions de ces textes aux institutions.